

RÈGLEMENT du FONDS DÉPARTEMENTAL DES SPORTS DE NATURE

Préambule :

Le Département de l'Indre souhaite développer son attractivité en valorisant, par l'activité sportive, son patrimoine paysager et architectural, la qualité de son environnement et la richesse de son tissu humain.

Pour cela, il apporte un soutien renouvelé aux investissements favorisant la pratique des sports de nature sur des itinéraires, sites et espaces pérennes, sécurisés et de haute qualité.

Sont considérées comme "activités sportives de nature", les activités non motorisées pratiquées en milieu naturel. La pratique de ces activités sportives favorise le maintien en bonne santé et demeurent compatibles avec le respect de l'environnement. Elles constituent un mode d'accès privilégié à la nature et invitent à son respect et à sa préservation.

On distinguera différents lieux de pratique :

- *les itinéraires* : voies et parcours d'intérêt thématique, paysager ou patrimonial se prêtant aux déplacements par la pratique d'activités sportives pédestres, aquatiques, cyclotouristiques, équestres, etc.,
- *les sites et espaces* : lieux définis ou plus ponctuels de pratique d'un sport de nature (escalade, pêche, plongée, spéléologie, orientation, voile...) pouvant présenter des services annexes pour en faciliter la pratique. Un site est dédié à la pratique d'une seule activité alors que l'espace regroupe au moins deux activités.

Article 1 : BÉNÉFICIAIRES

Pour les itinéraires :

- Les communes ou leurs groupements.

Pour les Sites et Espaces :

- Les communes et leurs groupements,
- Les comités sportifs ou les associations, s'ils sont propriétaires des sites et espaces de pratique.

Article 2 : TRAVAUX ÉLIGIBLES

Les subventions accordées au titre du fonds départemental des Sports de Nature sont réservées à la réalisation d'**investissements structurants** destinés à assurer un développement maîtrisé des sports de nature et à renforcer leur accessibilité au plus grand nombre.

Sont exclus tous les travaux d'entretien courant et régulier qui font l'objet d'une convention d'engagement de 10 ans prévue à l'article 4.

1/ ITINÉRAIRES

Les projets d'itinéraires doivent donner lieu à une subvention d'au moins 2.000 €

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un linéaire présentant une continuité ou d'un tronçon permettant de la rétablir	50 %	10.000 €	Démontrer l'intérêt de l'acquisition pour le réseau d'itinéraires
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - la continuité des itinéraires - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs - la qualité des parcours	40 %	200 € par km pour les sentiers de nature	
		20 %	100.000 € pour les voies vertes et pistes cyclables	
Équipement	- Stationnements sécurisés - Signalétique / balisage	30 %	60 € par km	
	- Aires de services* - Aires de repos*	30 %	15.000 € par aire	Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
	- Panneaux d'information	50 %	750 € par panneau	Un panneau par commune
	- Compteurs de fréquentation	50 %	3.000 € par compteur	Respect du cahier des charges de la Plateforme Nationale des Fréquentations Projet et emplacement à faire valider par le Comité d'itinéraire ou, à défaut, par l'Office de tourisme
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aires de services, situées sur les grands itinéraires, devront comporter au moins 5 types d'équipements, être situées tous les 20 à 30 km, en lien avec un bourg et des commerces essentiels.

Les aires de repos devront comporter au moins 3 types d'équipements et être situées tous les 10 km environ.

2/ SITES ET ESPACES

Les projets de sites et espaces doivent donner lieu à une subvention d'au moins 10.000 €

Nature des dépenses	Descriptif	Taux d'aide	Plafond d'aide	Commentaire
Acquisition foncière	Acquisition d'un site ou espace permettant d'assurer la pratique dans les meilleures conditions	50 %	50.000 €	Démontrer que le site présente tous les éléments nécessaires à l'accueil de la pratique
Étude	- Étude de faisabilité - Étude technique	30 %	Le coût d'étude ne doit pas excéder 10 % du coût global de l'opération.	Les études non suivies d'investissements ne seront pas prises en compte
Aménagement	Travaux permettant d'assurer : - le bon accès au site, - le confort d'usage - la sécurité des utilisateurs et - la qualité des prestations	40 %	30.000 € pour les sites	
			100.000 € pour les espaces	
Équipement	- Équipements fixes liés à la pratique sportive - Équipement de canalisation et de sécurisation des usagers - Stationnement sécurisés - Signalétique / balisage - Panneaux d'information - Aires de services* - Compteurs de fréquentation	30 %	50.000 €	
Édition	- topo-guides	25 %		Uniquement conception des documents nécessaires à la pratique

* Les types d'équipements qui pourront être financés sont les suivants :

- points d'eau,
- sanitaires,
- bancs,
- tables,
- barrières,
- poubelles,
- abris/ zones ombragées,
- arceaux,
- bornes de recharge VAE,
- casiers de consigne,
- stations de lavage de vélo,
- bornes de kit de réparation.

Les aires de services devront comporter au moins 5 types d'équipements

Article 3 : DOSSIER de PRÉSENTATION du PROJET

Le dossier de présentation du projet devra comporter les éléments suivants :

- Accessibilité et plan de situation de l'itinéraire, de l'Espace ou du Site,
- Budget de l'opération en investissement,
- Public visé (âge, sexe, catégories socio-professionnelles, licencié, non-licencié, famille, ...),
- Budget de fonctionnement ou d'exploitation de l'itinéraire, du Site ou de l'Espace,
- Mode de gestion (régie, D.S.P...),
- Modalité d'utilisation (tarifs, conventionnement, horaires, publics...),
- Type de services et d'usages développés (disciplines, prestations de service, hébergement et restauration à proximité...),

Article 4 : CRITÈRES d'APPRÉCIATION du PROJET

Plusieurs critères seront pris en compte dans l'instruction des dossiers.

◆ Les itinéraires, sites et espaces éligibles devront intégrer la diversité des publics et des pratiques et permettre de concilier les différents usages. Un règlement fixant les modalités de gestion et d'utilisation pourra au besoin être adopté

◆ Les itinéraires éligibles seront prioritairement thématiques et devront présenter un intérêt patrimonial, paysager, culturel, éducatif, sportif ou touristique. L'intérêt caractérisé sera apprécié au regard des éléments suivants :

- Aspect paysager (site naturel remarquable).
- Aspect éducatif (au regard d'un projet pédagogique lié aux sciences (biologie et physique), à la littérature, à la culture ou aux sports).
- Aspect culturel (événement culturel, historique, agricole ou viticole).
- Aspect patrimonial (perspective monumentale ou élément de petit patrimoine).
- Aspect sportif (parcours de santé, parcours sportif...).
- Aspect respectant le label "Tourisme handicap".

◆ L'accessibilité et la valorisation des Itinéraires, Sites et Espaces seront appréciées au regard :

- Des aires de départ et d'arrivée qui devront être aménagées et devront disposer d'un nombre d'emplacements de stationnement suffisants ;
- D'une signalétique et d'un fléchage adaptés à toutes les formes d'itinéraire ;
- D'une signalétique adaptée à tous les publics. Cette signalétique devra offrir aux randonneurs et à l'utilisateur toutes les informations nécessaires sur les Espaces, Sites et Itinéraires traversés ainsi que sur les numéros d'urgence et sur les gestionnaires des sites ;
- De l'engagement du maître d'ouvrage à assurer la pérennité et l'entretien des Espaces, Sites et Itinéraires traversés (continuité, conventionnement, niveau d'entretien et valorisation) ;
- Du mode d'accès à ces Espaces, Sites et Itinéraires (gratuité ou non, libre accès du public ou accès réglementé).

Le maître d'ouvrage s'assurera, s'il y a lieu, aux moyens de conventions spécifiques, que l'itinéraire dispose d'une continuité et qu'aucun obstacle lié au droit de propriété ne sectionne l'itinéraire projeté. Il s'assurera également que son projet dispose bien de l'ensemble des autorisations nécessaires à sa mise en œuvre (urbanisme, environnement...).

Article 5 : MODALITÉS d'ATTRIBUTION de la SUBVENTION

Sauf dérogation exceptionnelle accordée par le Président du Conseil Départemental, la décision d'attribution limitée à un dossier par an et par maître d'ouvrage doit être préalable à tout commencement d'exécution des travaux, dès lors que les programmes antérieurs auront été commencés voire soldés.

⇒ *Dépôt des demandes et pièces à fournir*

La demande de subvention est à adresser au Président du Conseil Départemental, Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture et du Tourisme, avant le 15 août de l'année qui précède le lancement de l'opération.

Les dossiers techniques devront être adressés à la même Direction avant le 31 octobre. Ils devront être prêts à exécution dans un délai de six mois, et comporteront :

1. pour les Itinéraires :

- une délibération du Conseil Municipal ou du Comité Syndical approuvant le projet, le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département,
- une délibération du Conseil Municipal approuvant l'inscription de cet itinéraire au Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, si cela n'avait pas été fait précédemment,
- une demande de subvention écrite pour les autres bénéficiaires potentiels,
- Un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
- une cartographie de l'itinéraire et de la localisation des équipements

1. pour les Sites et Espaces :

- Un dossier de présentation du projet prévu à l'article 3,
- Un avant-projet sommaire établi par le maître d'œuvre ou un estimatif et descriptif précis de l'opération à réaliser,
- Un avis préalable simple des fédérations délégataires concernées,
- Une délibération du maître d'ouvrage approuvant le projet, fixant le plan de financement et sollicitant le concours financier du Département.

⇒ *Octroi de la subvention*

Les subventions sont accordées aux maîtres d'ouvrage par l'Assemblée Départementale ou en Commission Permanente du Conseil Départemental, par délégation du Conseil Départemental, dans la limite des autorisations de programme votées dans l'année budgétaire du programme. Pour être soumis à la Commission Permanente du Conseil Départemental, le dossier devra être complété par :

- L'Avant-Projet Détaillé pour les opérations pilotées par un maître d'œuvre ou, dans les autres cas, un estimatif détaillé et précis du coût des travaux,
- Tous documents permettant de justifier du lancement de la consultation lorsqu'elle est obligatoire (Avis d'Appel Public à la Concurrence – lettre de consultation...),
- Les offres des entreprises retenues par la collectivité (décision de l'exécutif local ou de l'organe délibérant).

Chaque subvention d'un montant supérieur à 23.000 € fera l'objet d'un arrêté du Président du Conseil départemental qui sera notifié au destinataire. Il portera notamment les mentions du montant de la subvention ainsi que des conditions de son attribution et de sa liquidation.

⇒ *Cumul des subventions*

Les subventions accordées au titre de ce fonds ne sont pas cumulables avec celles d'autres fonds départementaux. Le cumul est toutefois admis avec toute subvention en provenance de Fonds Européens, de la Région ou de l'État, dans la limite de 80 % du coût H.T.

Dans le cas où l'octroi de la subvention départementale aboutirait à dépasser ce taux, le Département se libérera de son aide dans la limite de ce taux plafond.

⇒ *Engagement des bénéficiaires*

Les bénéficiaires de la subvention s'engagent à :

- l'entretien et balisage des chemins de petite randonnée selon les normes départementales.
- La conservation de ces chemins dans le domaine public.
- La mise en place d'une réglementation de la circulation.
- S'il y a suppression d'un de ces chemins, la collectivité doit en informer le Département, et établir un itinéraire de substitution, après concertation avec le Département.
- La signature d'une convention d'engagement relative à l'entretien d'une durée de 10 ans, annexée au présent règlement.

Article 6 : MODALITÉS de PAIEMENT de la SUBVENTION

1) Pour les subventions inférieures à 10.000 €

Toute subvention inférieure à 10.000 € sera versée en une seule fois sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération, certifié par le comptable du bénéficiaire, et d'un procès-verbal de réception des travaux, ou production de l'acte de vente et de la justification du prix d'achat et des frais annexes (géomètre, notaire...).

2) Pour les subventions de 10.000 € à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

3) Pour les subventions supérieures à 23.000 €

- 50 % sur communication de l'ordre de service de commencer les travaux ou de la lettre de commande ou de la promesse de vente,
- 30 % supplémentaire sur présentation d'un état de dépenses d'au moins 50 % de la dépense subventionnable certifié par le comptable du bénéficiaire,
- le solde sur présentation d'un état comptable attestant du coût final de l'opération certifié par le comptable du bénéficiaire et d'un procès-verbal de réception ou de la copie de l'acte de vente et des dépenses annexes.

Toute réalisation n'atteignant pas le montant subventionnable entraînera un recalcul de la subvention accordée conformément au règlement de l'aide.

Article 7 : ANNULATION de la SUBVENTION

Le bénéficiaire de la subvention départementale devra apporter la preuve que le projet subventionné aura reçu un début d'exécution dans les 12 mois qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil Départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la décision de subvention du Département sera annulée par arrêté du Président du Conseil Départemental.

Pour les subventions d'un montant supérieur ou égal à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les trois ans qui suivront la notification de l'arrêté de subvention.

Pour les subventions d'un montant inférieur à 10.000 €, toute opération subventionnée devra être achevée dans les deux ans qui suivront la notification.

À défaut, et sauf si le Président du Conseil Départemental a donné son accord pour proroger ce délai au vu d'une demande motivée, la subvention sera soldée au prorata de l'avancement réel constaté à cette date.

En cas d'abandon de l'opération, la subvention n'est pas reportable sur une autre opération ou sur le programme de l'année suivante.

Article 8 : OBLIGATION de PUBLICITÉ de la SUBVENTION

Pour les projets soutenus par le Département, et comme mentionné dans la fiche de notification d'attribution de l'aide, la participation du Département devra être indiquée par apposition d'un logo adapté à la situation. Cet autocollant, ou plaque permanente, sera transmis au maître d'ouvrage au moment de la notification de la subvention et devra être apposé :

- sur les panneaux de chantier ou de permis de construire, pour les projet de construction ou d'aménagement ;
- sur le matériel, pour les projets d'acquisition d'équipement ;
- sur le bâtiment ou la vitrine, pour les opérations le permettant.

La mise en œuvre de cette information conditionnera le paiement de l'aide et notamment du premier acompte dans le cas d'une opération de construction ou d'aménagement.

ARTICLE 9 : COMMUNICATION

Pour l'ensemble des projets soutenus par le Département dans le cadre de ce dispositif, le maître d'ouvrage a obligation de mentionner le soutien départemental à toutes les étapes du projet et lors des événements liés à la vie et à la réalisation de celui-ci, et ce sur l'ensemble des supports de communication (document de présentation, affiches, dossiers de presse et communiqués de presse, cartons d'invitation, flyers, insertions, courriers, pages internet, réseaux sociaux ainsi que sur tous documents s'y référant) en insérant la mention « *Ce projet bénéficie d'un financement du Département* » et/ou en apposant le logo du Département.

Le Département doit être associé **et** invité à l'organisation de tout événement de communication : pose de première pierre, conférence de presse, visite de chantier, accueil de personnalités et autorités publiques, inauguration...

Toute action de communication doit être soumise pour information et validation à la Direction de la communication du Département via l'adresse mail suivante : dircom36@indre.fr.

L'observation de ces obligations conditionne le versement du financement départemental.

L'appréciation du respect de ces obligations revient à la collectivité départemental.

*
* *